

PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

Auteur : Amadou Bamba GUEYE



PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

INTRODUCTION

La procédure de dédouanement est l'ensemble des étapes que la marchandise importée ou exportée doit franchir avant de se libérer de la barrière douanière.

Elle varie en fonction du mode de transport utilisé mais aussi du régime douanier dans lequel a été déclarée la marchandise.

La procédure est composée de quatre étapes : la conduite en douane, la mise en douane, l'attente du dédouanement, et la déclaration en détail.

CHAP. I : LA CONDUITE EN DOUANE

GENERALITES :

Toute marchandise importée ou exportée doit être conduite à un bureau de poste de douane pour accomplir des formalités.

L'exonération ne dispense pas de la conduite en douane.

Les transporteurs de marchandises importées ou exportées sont tenus de respecter les règles établies par la douane qui varient en fonction du mode de transport utilisé.

Le non respect de ces règles peut entraîner à des infractions le plus souvent fortement réprimées par la douane.

I °/ LA CONDUITE EN DOUANE A L'IMPORT

A/ PAR VOIE MARITIME

Les navires venant de l'étranger ne doivent accoster que dans un port où il y a un bureau ou poste de douane, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Le capitaine du navire est tenu dès l'entrée dans la zone maritime du rayon douanier (zone de surveillance douanière) d'être en possession du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux.

- LE MANIFESTE DE CARGAISON est un document qui reprend l'état général du chargement du navire.
- LE MANIFESTE DE PROVISIONS DE BORD qui reprend la liste des denrées alimentaires et du carburant destiné au ravitaillement du navire.

- LE MANIFESTE DE PACOTILLES reprend la liste des bagages ou effets personnels des membres de l'équipage du navire.

Le manifeste de cargaison est un document établi par le capitaine du navire dans lequel il présente l'état général des marchandises chargées à bord du navire : (nombre et nature des colis transportés, nature des marchandises contenues dans les colis, poids brut et poids net des colis, numéros et marques des colis, lieu de chargement et de destination des colis, Nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire des colis, ect.).

B/ PAR VOIE AERIENNE

Les aéronefs qui font un trafic international doivent suivre la ligne aérienne qui leur est indiquée et se poser sur un aéroport douanier.

Cette ligne aérienne varie en fonction de l'intensité du trafic, des conditions atmosphériques du moment, de l'interdiction temporaire ou permanente de survoler certaines régions ou zones du pays pour des raisons de sécurité et autres facteurs sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le commandant de l'aéronef est tenu d'être en possession du manifeste de cargaison.

Les manifestes spéciaux ne sont pas nécessaires par voie aérienne. Le manifeste de cargaison en aérien reprend les mêmes informations que le manifeste en maritime.

C/ PAR VOIE TERRESTRE

Les conducteurs de véhicules venants de l'étranger doivent, dès le franchissement de la frontière, suivre la route légale qui mène au premier bureau ou poste de douane.

La route légale est celle qui est la plus directe de celles qui mènent au premier bureau ou poste de douane sur la frontière. Elle est désignée par arrêté du ministre chargé des finances.

Les conducteurs de véhicules n'ont pas le droit de s'écarter de la route légale, de rentrer dans des maisons à côté, de contourner ou de dépasser le bureau ou poste de douane de la frontière sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le conducteur du véhicule est tenu d'être en possession de la feuille de route ou de la lettre de voiture qui joue le même rôle que le manifeste.

II°/ LA CONDUITE EN DOUANE A L'EXPORT

Il n'y a pas de formalités particulières comme à l'importation.

L'expéditeur est tenu simplement de présenter la marchandise dans un bureau ou poste de douane compétant pour y accomplir les formalités.

CHAP.2 LA MISE EN DOUANE

GENERALITES

Après avoir effectuer la conduite en douane des marchandises, les transporteurs doivent remplir une formalité appelée déclaration sommaire.

La déclaration sommaire consiste à déposer au bureau ou poste de douane d'entrée sur le territoire national (manifeste, feuille de route, LTA,...) afin de permettre aux agents des douanes d'appréhender globalement le chargement du moyen de transport (nombre et nature des colis transportés ainsi que les marchandises contenues dans les colis).

La mise en douane varie en fonction du mode de transport utilisé.

I°/ LA MISE EN DOUANE A L'IMPORTATION

A/ PAR VOIE MARITIME

Le capitaine du navire est tenu de déposer dans les 24H de l'arrivée, au bureau des douanes du port, les manifestes.

Aussi tôt après le dépôt du manifeste qui constitue la déclaration sommaire, les agents des douanes peuvent monter à bord du navire pour effectuer des contrôles mais aussi les marchandises destinées au Sénégal peuvent être débarquées.

Le débarquement des marchandises doit se faire en présence des agents de la douane qui procéderont à l'Ecor (reconnaissance et dénombrement des colis).

NB : certes le dépôt du manifeste doit se faire dans les 24H de l'arrivée du navire mais à l'exclusion des Dimanches et jours fériés.

Dès le dépôt du manifeste et le débarquement des marchandises, la responsabilité du capitaine est dégagée vis-à-vis de la douane et ont considère que les marchandises sont prises en charge par la douane.

B/ PAR VOIE AERIENNE

Le commandant de l'aéronef est tenu de déposer le manifeste de cargaison en guise de déclaration sommaire au bureau des douanes de l'aéroport dès l'atterrissage de l'appareil. Les manifestes spéciaux ne sont pas obligatoires.

Les agents des douanes procèdent à l'écot des marchandises débarquées.

En cas de doute, ils peuvent demander le débarquement des autres marchandises pour procéder à la vérification globale du chargement.

C/ PAR VOIE TERRESTRE

Les conducteurs de véhicules sont, dès l'arrivée au premier poste ou bureau de douane de la frontière de déposer la feuille de route ou la lettre de voiture en guise de déclaration sommaire.

Lorsque le bureau ou poste de douane est fermé, ils sont tenus d'attendre l'ouverture pour faire la déclaration sommaire. Les agents des douanes peuvent monter à bord du moyen de transport pour effectuer des contrôles. Mais en cas de doutes, ils peuvent demander le débarquement des colis.

II°/ ENTREE ET SEJOUR EN MAGASIN ET AIR DE DEDOUANEMENT

Les marchandises entrent en magasin ou air de dédouanement sous présentation de la déclaration sommaire (manifeste, feuille de route,...).

Les agents des douanes peuvent faire l'écot à l'entrée ou bien après allotissement des marchandises à l'intérieur du magasin ou air de dédouanement.

Certaines manipulations des marchandises sont autorisées pendant le séjour à savoir la réparation ou le changement des emballages ou des étiquettes, le triage ou le dépoussiérage des colis, etc.

Certains produits sont exclus des magasins ou airs de dédouanement ; c'est le cas des armes, des explosifs, des pacotilles, des denrées d'avitaillement du navire ou de l'aéronef .